

ARRETE MUNICIPAL
De départ

Le Maire de Veaugues,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 2,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 5,

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, le Maire n'exercera pas ses compétences pour l'affaire suivante : transaction sur les parcelles AO45, AO299, AO301, AO305, AR62, AR66, YX181, F18 et F43.

Article 2 : Le Maire sera remplacé par Madame Christel LECLERE PIERRE, conseillère municipale, pour le suppléer dans ses fonctions de rédacteur des certificats d'urbanisme de la commune de Veaugues dans toutes les hypothèses où l'article 1^{er} vient à s'appliquer.

Article 3 : Le Maire s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit à Madame Christel LECLERE PIERRE, aux élus et aux agents de la collectivité et de prendre part à quelque réunion ou délibération relative à l'article 1^{er}.

Article 4 : Madame Christel LECLERE PIERRE et la secrétaire de mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié aux personnes concernées.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Veaugues, le 1^{er} août 2023

Le maire

Jean-Yves PELE.



Publié sur le site internet le 3 août 2023

Notifié le :

1 août 2023

Jean-Yves PELE

Notifié le

01 Août 2023

Madame Christel LECLERE PIERRE